

AR PREFECTURE

006-210600110-20200724-02-DE
Reçu le 29/07/2020



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 02 – ROTONDE DE BEAULIEU - EXPLOITATION COMMERCIALE -
CREATION D'UNE REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE -
APPROBATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'EXPLOITATION

Séance Publique Ordinaire du 24 JUILLET 2020
A 10 heures 30 dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Charlotte MARC, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, M. Douglas MARTIN.

PROCURATIONS : M. Grégory PETITJEAN à M. Patryk OCHOCINSKI, M. Jean-Elie PUCCI à M. André RIOLI, Mme Sophie REID à Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN à Mme Arzu-Marie PANIZZI, Mme Alexandra CANAL à Mme Charlotte MARC, M. Gérald MARIN à Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER à M. Douglas MARTIN.

QUORUM : 14
PRESENTS : 20
VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 16 juillet 2020

AR PREFECTURE

006-210600110-20200724-02-DE
Reçu le 29/07/2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2020

II – ROTONDE DE BEAULIEU - EXPLOITATION COMMERCIALE - CREATION
D'UNE REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE -
APPROBATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'EXPLOITATION

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

« Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 et suivants et les articles R2221-1 et suivants,

Vu le budget « commercial » de la Rotonde de Beaulieu,

Suite à la décision de la société SAS LENOTRE de mettre un terme le 30 juin 2020 au bail commercial de la Rotonde de Beaulieu, il a été acté le principe de la gestion en régie de l'exploitation commerciale de cette dernière située avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer.

Compte tenu des prestations qui auront lieu au sein de ce lieu prestigieux (mariages, réceptions privées, réceptions d'entreprise etc...), il a été retenu comme mode de gestion, pour ce service public industriel et commercial, la régie dotée de la seule autonomie financière.

Il est rappelé que la création et l'organisation administrative et financière de ce type de régie sont décidées par l'organe délibérant.

Cette régie disposera d'un budget spécial annexé au budget de la Commune et au titre de l'article L2221-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « elle est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur....».

Par ailleurs, au vu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le personnel d'un service public à caractère industriel et commercial est soumis au droit privé. Néanmoins, ce principe connaît cependant des exceptions, à savoir :

- Lorsque la loi y déroge expressément ;
- Le directeur du SPIC et le comptable public sont soumis aux règles du droit public ;
- Les fonctionnaires territoriaux conservent le bénéfice de leur statut lorsqu'ils sont affectés à un SPIC dépourvu de personnalité morale distincte de celle de la collectivité à laquelle ils sont rattachés (Conseil d'Etat, Avis, 3 juin 1986).

En outre, il appartient au Conseil Municipal, au vu des dispositions de l'article R2221-1 du CGCT, de déterminer les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. Il précise que les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200724-02-DE
Reçu le 29/07/2020



Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation et il appartient au conseil d'exploitation d'élire, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le Maire est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur (Article R2221-63 du CGCT). Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal et il présente à ce dernier le budget et le compte financier s'y rapportant. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision et qu'il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il appartient à son directeur de tenir informé le conseil d'exploitation de la marche du service et d'assurer le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

- 1° Il prépare le budget dont l'adoption est de la compétence exclusive du Conseil Municipal,
- 2° Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts,
- 3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DECIDE la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, chargée d'assurer l'exploitation commerciale de la Rotonde de Beaulieu, dans le cadre comptable d'un budget annexe à la commune (norme comptable M 14). Ce budget pratiquera les amortissements de ses immobilisations à venir.
- FIXE à onze la composition du conseil d'exploitation répartis en trois collèges : huit représentants du Conseil Municipal, deux représentants des acteurs socio-économiques de la ville de Beaulieu-sur-Mer et une personne qualifiée reconnue pour son intérêt et son action en faveur du développement économique et touristique à Beaulieu-sur-Mer,
- DESIGNE, au vu de la proposition de Monsieur le Maire et conformément à l'article R2221-5 du Code général des collectivités territoriales, les onze membres de ce conseil d'exploitation, à savoir :

AR PREFECTURE

006-210600110-20200724-02-DE
Reçu le 29/07/2020



- huit représentants du Conseil Municipal :
 - Didier ALEXANDRE
 - Marie-Josée LASRY
 - Stéphane EMSELLEM
 - Arzu-Marie PANIZZI
 - Françoise SANCHINI
 - Patryk OCHOCINSKI
 - Charlotte MARC
 - Roger ROUX

 - deux représentants des acteurs socio-économiques de la ville de Beaulieu-sur-Mer :
 - Jean-Paul MERCIER (Hôtel SELECT)
 - Ciska BOSMAN-ROSSI (Boutique MANHATTAN)

 - une personne qualifiée reconnue pour son intérêt et son action en faveur du développement économique et touristique à Beaulieu-sur-Mer :
 - Clément BOURASSIN (SUPER U)
- DIT que la durée des fonctions des membres du Conseil d'exploitation est identique à celle des membres du Conseil Municipal,
- DESIGNÉ, au vu de la proposition de Monsieur le Maire et conformément à l'article L2221-14 du code général des collectivités territoriales, Madame Catherine BARRAJA, en qualité de directeur de cette régie,
- APPROUVE les statuts et le règlement intérieur de la régie dotée de la seule autonomie financière intitulée « Les salons de la Rotonde de Beaulieu », annexés à la présente délibération,
- FIXE le montant de la dotation initiale de ladite régie à la somme de 100.000 € (cent mille euros),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.